

## Arrêt

**n° 89 687 du 15 octobre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous avez terminé votre cursus scolaire en classe de 6<sup>ème</sup>, en 2002.*

*Vous êtes née le 1<sup>er</sup> décembre 1988 à Bafoussam. Depuis l'âge de 4 ans, suite à la mort de vos parents dans un accident de voiture, vous vivez chez votre tante maternelle à Yaoundé dans le quartier Biyem-Massi et l'aidez depuis que vous avez arrêté vos études à vendre sa marchandise au marché.*

*Votre tante n'est pas mariée. Au début, lorsque que vous arrivez chez votre tante, son ami Philippe Martin vient de temps en temps lui rendre visite. A partir de 2003, ses visites deviennent plus régulières et il finit par s'installer dans la maison de votre tante. Vous considérez Philippe comme votre père et avez beaucoup de respect envers lui.*

*En 2006, alors que votre tante est absente, Philippe procède à des attouchements. Perturbée, vous gardez malgré tout le silence et ne dites rien à votre tante. Philippe reproduit ses gestes déplacés jusqu'au jour où il porte atteinte à votre intégrité physique. A chaque fois que votre tante est absente, Philippe vous agresse. Pour que vous gardiez le silence, non seulement il vous menace de mort mais vous couvre de cadeaux.*

*En 2010, ne pouvant plus supporter les actes de Philippe, pour la première fois, vous fuyez la maison de votre tante et allez vous réfugier chez votre amie Marie à qui vous faites part de votre situation. Au bout de deux semaines, votre tante vous retrouve et vous ramène à la maison. Vous faites de nouveau l'objet de violences de la part de Philippe. Cette-fois, vous faites part à votre tante des actes de son compagnon. Votre tante refuse de vous croire et, au contraire, celle-ci se met en colère contre vous et vous insulte.*

*Le 11 novembre 2011, alors que vous êtes en pleurs et marchez dans la rue, vous rencontrez un inconnu nommé Ernest. Celui-ci vous prend en pitié et décide de vous emmener à son domicile. Sous son insistance et encouragée par votre amie Marie, vous lui avouez les actes de violence commis par le compagnon de votre tante sur votre personne à chaque fois que celle-ci est absente de la maison. En tant que homme de Dieu, Ernest vous écoute et vous demande de rester calme. Menacée de mort par votre tante et son compagnon, vous restez cachée chez Ernest qui accepte de vous garder et promet de vous aider.*

*Le 23 août 2012, aidée par ce dernier vous quittez définitivement le Cameroun à partir de l'aéroport international de Yaoundé. Vous y prenez un avion pour la Belgique. Le lendemain, vous arrivez à Brussels Airport où vous êtes interceptée faute de documents en règle. Vous y introduisez votre demande d'asile le jour même.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, le CGRA observe que votre demande n'entre pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre récit, tel qu'exposé, à savoir une persécution familiale - des gestes déplacés de la part de la personne que vous considérez comme votre père, le compagnon de votre tante- ne se rattache pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Il s'agit de violences intrafamiliales d'ordre privé qui n'ont aucun lien avec votre race, votre religion, vos opinions politiques, votre nationalité ou votre appartenance à un groupe social.*

*Quoiqu'il en soit,, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence le compagnon de votre tante, Philippe et votre tante, Edwige. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions.*

*Ainsi, le CGRA relève que, concernant les faits mêmes que vous invoquez à l'appui de votre requête, il faut noter que vous faites principalement état d'une crainte liée au comportement violent d'un individu, à savoir le compagnon de votre tante, que vous dites -sans preuve à l'appui- ami et du même village que président de la République, mais qui agit à titre personnel. Vous faites ainsi état d'un comportement criminel de la part du compagnon de votre tante à votre égard (viols répétés et menaces de mort motivées par sa crainte de vous voir le dénoncer), mais en aucune manière de persécution émanant de*

vos autorités nationales. Ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez n'avoir jamais fait l'objet d'arrestation au Cameroun ni n'avoir eu de problèmes avec les autorités de votre pays (voir page 8 du rapport d'audition).

Dès lors, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que le compagnon de votre tante Edwige agit de manière officielle. Il appert que celui-ci abuse de son autorité et présente un comportement criminel à votre égard ; il ne s'agit dès lors en aucune façon de persécution émanant de vos autorités nationales. Il convient, à cet égard, de relever que, face aux agissements du compagnon de votre tante Edwige, vous n'avez tenté à aucun moment de solliciter la protection de vos autorités nationales. Notons par ailleurs qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que celles-ci auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée. Il échet de remarquer qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Cameroun. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection octroyée par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une.

Ensuite, le CGRA relève que le fait que vous n'avez pas fait recours à vos autorités afin qu'elles vous protègent n'est absolument pas compatible avec la gravité de la situation alléguée. De même, selon la version que vous avez donnée le 7 septembre 2012, vous n'avez quitté le Cameroun que le 23 août 2012, soit près de 3 ans après le début de vos problèmes et ce, alors même que vous affirmez que c'est en 2009 que le compagnon de votre tante a sérieusement porté atteinte à votre intégrité physique et que ses actes de violence se sont répétées depuis lors jusqu'à ce que vous quittiez la maison de votre tante et fassiez la connaissance de celui qui a organisé votre départ du Cameroun le 11 novembre 2011 (voir page 10 et 12 du rapport d'audition). Ce départ tardif n'est pas compatible avec le comportement d'une personne craignant avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez que, lorsque vous étiez réfugiée chez Ernest -de novembre 2011 à août 2012 soit neuf mois-, vous sortiez pour aller à l'église et ce, malgré le fait que votre tante et son compagnon vous recherchaient et vous menaçaient de mort (voir pages 7, 11 et 12 du rapport d'audition). A ce propos, il y a lieu de relever que, dans votre questionnaire destiné au commissariat général rempli le 29 août 2012 vous déclarez de manière contradictoire que : « il y a trois ans de cela, j'ai décidé de fuir et de me débrouiller seule. Depuis je n'ai ni revue ma tante, ni Philippe ». Et à la question de savoir pourquoi, trois ans après avoir quitté le domicile de votre tante, vous avez quand même décidé de quitter le Cameroun, vous déclarez : « Car j'étais vraiment triste ». Toutefois, il ressort de vos déclarations tant dans votre questionnaire rempli devant les services de l'Office des étrangers que du rapport d'audition du Commissariat général du 7 septembre 2012 que plusieurs mois se sont écoulés avant que vous ne quittiez le Cameroun après que vous soyez définitivement partie du domicile de votre tante le 11 novembre 2011 (selon la version donnée lors de votre audition le 7 septembre 2012) ou il y a trois ans (selon la version donnée dans le questionnaire destinée au Commissariat général rempli le 29 août 2012, rubrique 5 du questionnaire) et que vous avez vécu dans votre pays sans connaître le moindre problème, ce qui relativise fortement la gravité de la situation alléguée et la détermination du compagnon de votre tante et de celle-ci à vous nuire du fait que vous avez quitté leur maison. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire que le compagnon de votre tante et cette dernière continuent à s'acharner sur vous simplement parce que vous avez quitté leur maison

Deuxièmement, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement au Cameroun. De même, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous auriez fait l'objet au Cameroun et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit

effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de votre nationalité ainsi que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile reposent uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vos déclarations soient précises, plausibles et cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme mentionné ci-dessus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire,

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») des articles 57/7 ter nouveau et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir « *la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles* » ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère que la décision entreprise est « *disproportionnée par rapport à l'objectif recherché à savoir, l'examen du bien-fondé de [la] demande d'asile [de la requérante] et, partant, viole gravement l'article 1 A de la Convention de Genève (...) ainsi que le principe de bonne administration* » et doit, par conséquent, être annulée. Elle soutient également que la décision entreprise contient une « *motivation insuffisante résultant d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de proportionnalité en ce que le cas de la requérante n'a pas été traité comme il se devait à la lumière de l'obligation de motivation et que ses problèmes tirent leur origine des persécutions sociales et religieuses* ». Elle estime, par ailleurs, que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un excès de pouvoir. Elle sollicite enfin l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

## 3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions* »

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2 La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate, dans un premier temps, que les faits invoqués à la base de la demande d'asile de la requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle estime ensuite, qu'en tout état de cause, la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales contre les violences, menaces et atteintes à son intégrité physique qui lui auraient été infligées par le compagnon de sa tante. Elle reproche à la requérante de n'étayer ses déclarations d'aucun élément de preuves. Elle relève en outre une divergence dans ses déclarations successives quant au moment où elle a définitivement quitté le domicile de sa tante. Elle considère enfin que le peu d'empressement de la requérante à quitter son pays constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle fait valoir, jurisprudence française à l'appui, que la partie défenderesse a fait une application erronée et inexacte de la Convention de Genève. Elle note que les sévices sexuels dont la requérante a été victime n'ont pas été remis en causes par la partie défenderesse et estime que le cas de la requérante doit être considéré comme une persécution pour un motif culturel résultant d'une crainte d'être réduite en esclavage sexuel ; que la requérante, en raison des traitements inhumains et dégradants, menaces de mort et persécutions subies de la part de sa tante et son compagnon, doit être considérée comme faisant partie du groupe social des femmes victimes de viols. Elle soutient en outre que la requérante ne pouvait s'adresser à ses autorités nationales en vue d'obtenir leur protection compte tenu des accointances du compagnon de sa tante avec le président camerounais. Elle s'attache enfin à répondre aux motifs de la décision entreprise.

3.4 Le Conseil estime, qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante à la Convention de Genève, les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans sa requête, la crédibilité générale du récit de la requérante, en particulier les sévices, mauvais traitements et menaces de mort dont elle déclare avoir été victime de la part du compagnon de sa tante a été mise en cause par la partie défenderesse en raison, d'une part, des divergences dans ses déclarations successives quant au moment où elle a définitivement quitté le domicile de sa tante et, d'autre part, du peu d'empressement qu'elle a manifesté à quitter son pays.

En outre, dans sa note d'observations, la partie défenderesse confirme sa position quant à l'absence de crédibilité des propos de la requérante en soulignant d'autres divergences dans ses déclarations successives. Ainsi la partie défenderesse relève que *« dans le questionnaire CGRA, [la requérante] a ainsi déclaré sans la moindre ambiguïté : " Il y a 3 ans de cela, j'ai décidé de fuir et de me débrouiller seule. Depuis je n'ai ni revu ma tante, ni revu Philippe. Je vais à gauche, à droite. Je viens seulement de quitter le pays car j'ai rencontré quelqu'un qui pouvait m'aider ". Elle ajoute n'avoir rien fait durant ces trois années et avoir été hébergée par des personnes qu'elle rencontrait alors. Or, au Commissariat général, elle soutient tout d'abord avoir fugué pour la première fois en décembre 2010 et après un passage de deux semaines chez une amie, avoir séjourné chez de nombreux autres amis jusqu'en octobre 2011, mois au cours duquel sa tante l'aurait retrouvée et l'aurait ramenée à la maison, où elle serait encore restée jusqu'au 11 novembre 2011, date à laquelle elle aurait de nouveau trouvé refuge chez son amie et au lendemain de laquelle elle aurait rencontré un inconnu chez qui elle serait restée jusqu'au 23 août 2012 Elle soutient toutefois par la suite avoir effectivement quitté le domicile familial en 2010, mais limite la durée de cette fugue à deux semaines, à l'issue desquelles elle aurait réintégré la maison de sa tante où elle serait cette fois restée jusqu'au 11 novembre 2011, date de son départ définitif et de la rencontre inopinée de cet inconnu qui l'aurait hébergée jusqu'à son départ du Cameroun, situation au demeurant invraisemblable au vu des sévices subis antérieurement par la requérante. Interrogée enfin à l'issue de l'audition sur le nombre de ses fugues, la requérante en mentionne trois : en 2009, en 2010 et en 2011. Au vu de ces déclarations successives, il est donc manifeste que les circonstances de sa fuite du domicile familial varient considérablement et qu'il n'est dès lors pas permis de les tenir pour crédibles. Cette absence de crédibilité est d'ailleurs renforcée par le fait, également relevé dans l'acte attaqué, que la requérante aurait encore attendu de longs mois avant de quitter le pays et surtout qu'au cours de ceux-ci, elle se serait rendue deux à trois fois par semaine à l'église, s'exposant ainsi particulièrement, alors qu'elle était menacée de mort par sa tante et son compagnon à qui elle aurait de surcroît volé de l'argent ».*

3.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant les divergences dans les propos successifs de la requérante en ce qui concerne le moment de sa fuite définitive du domicile familial, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8 Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à accréditer les déclarations de la requérante quant aux sévices qu'elle déclare avoir subi dans son pays d'origine, le peu d'empressement manifesté à quitter le domicile de sa tante et son pays d'origine, alors qu'elle déclare faire l'objet de menace de mort de la part de sa tante et son compagnon, interdit de tenir les faits invoqués pour établis. Par ailleurs, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé la requérante au sujet des divergences concernant le moment de sa fuite définitive du domicile de sa tante. Ainsi, interrogée à l'audience, la requérante réitère ses propos selon lesquels elle aurait quitté le domicile familial en 2010 pour une durée limitée de deux semaines, à l'issue de laquelle, elle aurait réintégré la maison de sa tante où elle serait cette fois restée jusqu'au 11 novembre 2011, date de son départ définitif et de sa rencontre avec E. mais n'apporte aucune explication convaincante quant à la divergence dans ses propos successifs.

3.9 En tout état de cause, à considérer les faits établis, *quod non en l'espèce*, la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales contre les sévices, mauvais traitements et menaces émanant du compagnon de sa tante. Elle allègue à cet égard, ne pas avoir osé porter plainte contre son persécuter allégué en raison de ses accointances avec le président camerounais mais n'apporte aucun élément concret de nature à étayer ses déclarations quant à ce. Elle reste, par ailleurs, extrêmement lacunaire sur l'origine commune qu'auraient le président camerounais et le compagnon de sa tante, de sorte qu'il n'est porté aucun crédit à ses propos sur ce point.

3.10 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droits visés au moyen ou a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.12 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. La demande d'annulation**

4.1 La partie requérante demande d'annuler l'acte attaqué.

4.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE